



## Décision individuelle

N° DI - 2025 - 255

**Pétitionnaire :** ROCA Frédéric – PLUS BELLE PROD

**N° SIRET :** 908 516 057 00027

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Boulevard de la grotte Rolland, Parc Pastré, 13008 Marseille

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Considérant** la demande formulée le 21 novembre 2025, par la société PLUS BELLE PROD représentée par PAUL Henri, régisseur général ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série télévisée ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La société PLUS BELLE PROD, n° SIRET : 908 516 057 00027, représentée par Frédéric ROCA, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues le 8 décembre 2025, dans le parc Pastré au bout du boulevard de la grotte Rolland (13008) dans le cadre du tournage de la série télévisée *Plus Belle la Vie*.

Séquences : Natacha est agenouillée au pied d'un calvaire. La police arrive pour l'arrêter.

L'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés.

## **Article 2 : Moyens techniques**

Equipe technique et artistique constituée de 35 personnes maximum.

Véhicules techniques : 1 poids lourds de 7,2T 22m3 (Lumière), 6 véhicules utilitaires légers 12-22 m3 (Régie/Costumes/Accessoires/Machinerie/Caméra/Son/Décoration). Les véhicules techniques seront stationnés sur le Boulevard de la grotte Rolland hors du cœur du parc national des calanques.

Installation d'une tente de type barnum et stationnement d'un camion cuisine sur le chemin après la barrière DFCI. Cette installation n'empiètera pas sur les espaces végétalisés et les eaux usées seront récupérées par une cuve afin qu'il n'y ait aucun rejet. L'alimentation du camion cuisine sera assuré par un groupe électrogène, les dispositifs de sécurité de type extincteurs seront sur site.

## **Article 3 : Prescriptions**

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. L'implantation d'une cantine et du camion cantine est autorisée **sur les espaces aménagés à proximité de la barrière DFCI**. La végétation ne devra pas être écrasée ou piétinée ;
5. La cantine disposera de **cubes pour la récupération des eaux usées** ;
6. **Aucun abandon de nourriture, rejet des eaux usées et usage du feu (butagaz compris) ne sera toléré** ;
7. l'équipe de tournage **évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides**, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
10. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 8 décembre de 10h à 18h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## **Article 5 : Redevance**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor A).

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

#### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27/11/2025

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.